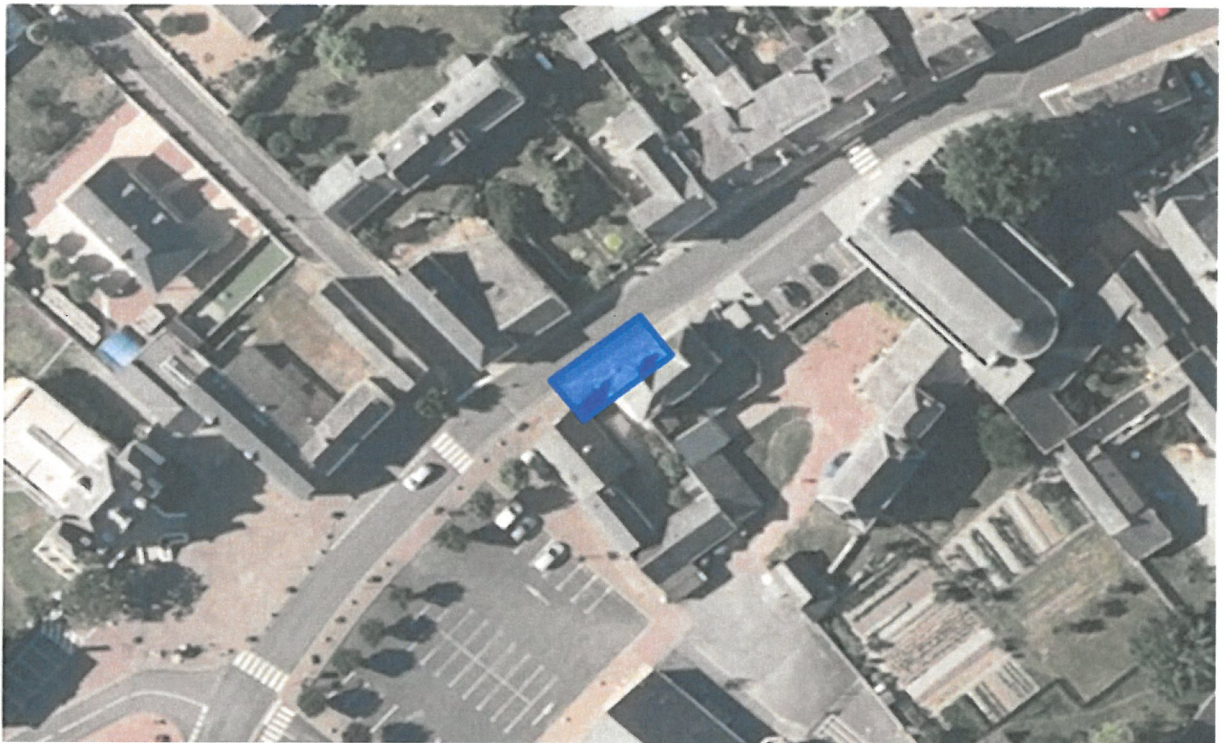




Article 2 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules de livraisons et matériaux affectés au chantier, et notamment, devant les n°4 et 4B.

Le chantier devra être visible de jour comme de nuit.

Article 3 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules sera perturbée.

La circulation sera alternée manuellement dans le sens des Points de Repères (PR) décroissants et régulée par des panneaux de type B15 et C18.

En outre, les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits et cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

La vitesse de tous les véhicules circulant à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h et cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit.

L'entreprise TELELEC RESEAUX, responsable des travaux, est chargée de la fourniture et de la mise en place des panneaux de pré signalisation et de signalisation ainsi que du balisage de la zone concernée pendant toute la durée des travaux.

Elle devra également veiller constamment à l'état et au maintien de cette signalisation.

Toutes mesures seront prises par elle pour protéger et sécuriser les abords du chantier.

Elle est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'entreprise TELELEC RESEAUX est chargée du retrait de toute la signalétique dès la fin du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise TELELEC RESEAUX pour réaliser les travaux qui devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 6 : Nonobstant des dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée :

- Madame le secrétaire général de la commune de Brain sur Allonnes,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune de Brain sur Allonnes,
- Madame le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de LONGUE-JUMELLES,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre des Pins,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire – services eau et assainissement, déchets, transport scolaire,
- Monsieur le Directeur de Kyrielle – Agglopropreté,
- L'entreprise TELELEC RESEAUX,
- ENEDIS.

Fait à BRAIN SUR ALLONNES,
Le 20 mai 2025

Le Maire,
Yves BOUCHER

